

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 20/00656 -

N° Portalis

352J-W-B7E-CRYVM

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 02 Mars 2020

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HAUTEVILLE
24-26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS**

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame A.

I
d

S

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HAUTEVILLE**

Comparante, assistée par Me Ghislaine BOUARD, avocat commis d'office,

En présence de Monsieur Bascir KENADID, interprète en somalien, ayant serment à l'audience,

CURATEUR :

I

Non comparante, non représentée,

TIERS :

S

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 28 février 2020 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Laura GUILLAUD, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après-midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que Madame [REDACTED] est hospitalisée en psychiatrie sur le site Hauteville depuis le 21 février 2020 ; qu'il ressort du certificat de 72 heures et de l'avis motivé qu'elle a besoin d'un interprète en somalien ;

Attendu toutefois que ni la décision d'admission en soins psychiatriques, ni celle de maintien ne lui ont été notifiées en présence d'un interprète en somalien ; qu'il s'en déduit que la patiente n'a pas été en mesure de comprendre la portée de la mesure prise à son encontre, ni d'exercer ses droits en toute connaissance de cause ; qu'il sera fait droit au moyen sans que soit nécessaire de répondre aux autres arguments soulevés par le conseil de Madame Mariam M. [REDACTED] ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons l'irrégularité soulevée ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Madame Mariam MOHAMMED FARAH

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Le Greffier

Fait et jugé à Paris, le 02 Mars 2020

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier

